

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

OCTOBRE 2024

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

RAPPORT PARTICULIER CONCERNANT LES SITUATIONS D'INGÉRENCE



Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

La constatation des faits, les conclusions et les recommandations que contient ce document ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Également, les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête administrative sont différentes de celles qui régissent les cours de justice.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 5 000 à 30 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 15 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-98870-0

© Commission municipale du Québec, 2024

Table des matières

Avertissement	2
Table des matières	3
Le cadre légal.....	5
Abréviations	5
Vue d'ensemble du rapport	6
Municipalités visées par les enquêtes de la DEPIM.....	6
Pourquoi avons-nous réalisé ce rapport?	6
Objectif et utilité du présent rapport.....	6
Quels sont les principaux constats?.....	7
Mise en contexte.....	7
Définition de l'ingérence.....	7
Rôle des membres du conseil	8
Rôle de la mairesse ou du maire	8
Rôle des conseillères et conseillers.....	9
Rôle de l'administration.....	9
Rôle de la direction générale	9
Les précédents de la CMQ en matière d'ingérence	10
La Division juridictionnelle de la CMQ	10



Actes répréhensibles : les rapports antérieurs	11
Aperçu des enquêtes menées.....	14
Enquêtes actuelles	15
Canton de Havelock, Montérégie	15
Sainte-Justine-de-Newton, Montérégie.....	16
Lac-des-Plages, Outaouais.....	17
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Laurentides.....	18
Saint-Simon-de-Rimouski, Bas-Saint-Laurent	20
Constats principaux	22
Recommandations générales	22



Le cadre légal

Depuis le 1^{er} avril 2022¹, la Commission municipale du Québec est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*² auprès des organismes municipaux³. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné⁴ la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de cette loi qui lui octroie une compétence d'enquête lorsqu'un organisme municipal est visé comme organisme public.

Pour ces fins, les personnes menant les enquêtes sont investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁵, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Au sens de l'article 4 de la loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- 6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement est accessible sur le site de la Commission municipale à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca/guides.

Abréviations

CM : Code municipal⁶

CMQ : Commission municipale du Québec⁷

CMQDJ : Division juridictionnelle de la CMQ⁸

DEPIM : Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale⁹

LCV : *Loi sur les cités et villes*¹⁰

LEDMM : *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹¹

LFAROP : *Loi facilitant la divulgation d'acte répréhensible à l'égard des organismes publics*¹²

1. *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31, art. 105 à 112 et 146.

2. RLRQ, c. D-11.1.

3. *Ibid.*, art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34.

4. *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35, art. 19.

5. RLRQ, c. C-37.

6. RLRQ, c. C-27.1.

7. Organisme d'État constitué par la *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35.

8. Langlois c. *Commission municipale du Québec*, 2021 QCCS 2725.

9. Division administrative de la CMQ désignée par le président pour accomplir les fonctions prévues à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*.

10. RLRQ, c. C-19.

11. RLRQ, c. E-15.1.0.1.

12. RLRQ, c. D-11.1.

Vue d'ensemble du rapport

MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LES ENQUÊTES DE LA DEPIM

- CANTON DE HAVELOCK, Montérégie
- SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON, Montérégie
- LAC-DES-PLAGES, Outaouais
- SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES, Laurentides
- SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI, Bas-Saint-Laurent

Pourquoi avons-nous réalisé ce rapport?

Ce rapport est le premier à traiter simultanément d'un même sujet, soit l'exercice des fonctions des membres du conseil et ses limites, dans plusieurs municipalités. Le traitement de plusieurs situations dans un même rapport nous est apparu un moyen particulièrement approprié pour brosser un portrait fidèle et utile à l'ensemble du monde municipal quant à cette problématique récurrente. Il permet aussi de fournir des réponses et des pistes de réflexion sur ce vaste sujet, et ce, dans l'objectif d'améliorer la gouvernance municipale.

Cette notion de limite à l'exercice des fonctions des membres du conseil est un problème récurrent et se trouve souvent au centre de la trame narrative des divulgations reçues par la DEPIM. D'un côté, l'ingérence des membres du conseil dans l'administration quotidienne de la municipalité et de l'autre, des personnes élues qui n'exercent pas suffisamment leurs responsabilités pour s'assurer de la saine gestion de la municipalité par l'administration.

Comme nous pouvons le constater, les gestes posés par une personne élue se situent sur un spectre, lequel peut également être influencé par les pratiques antérieures au sein de la municipalité, par les compétences spécialisées d'une personne au conseil ou encore le niveau des relations entre les individus. Il est donc nécessaire de trouver un juste équilibre en considérant de multiples facteurs et en considérant les risques inhérents à ces gestes.

En effet, bien qu'elle ne soit pas toujours un manquement prévu au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil ou un acte répréhensible en soi, l'ingérence est toujours susceptible d'avoir un effet néfaste pour une municipalité, et ce, même si les comportements reprochés peuvent être motivés par de bonnes intentions.

Ajoutons que l'ingérence est également un comportement qui peut mener à la commission d'autre manquement au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil, notamment en matière de conflit d'intérêts et de respect.

En ce sens, lors que la DEPIM reçoit des divulgations concernant des actes d'ingérence, elle analyse les conséquences sérieuses et le préjudice réel pour la municipalité avant de mener enquête et, au final, de conclure à un manquement déontologique ou encore à un acte répréhensible.

Il apparaît opportun et pertinent que l'ensemble des municipalités du Québec soient sensibilisées à ce sujet en regroupant, au sein d'un même rapport, plusieurs situations. Cela permet de réitérer des constats antérieurs, d'analyser et d'illustrer des divulgations récentes touchant cette problématique précise et concrète et formuler des constats, des conclusions et des recommandations propres à prévenir ces situations.

Selon notre expérience, l'incompréhension des fonctions liées à une charge électorale est souvent un irritant pour la personne élue elle-même, les autres membres du conseil et l'administration municipale en général. Une meilleure connaissance de leurs rôles et responsabilités au moment de leur élection est donc souhaitable afin que leurs attentes soient réalistes.

Objectif et utilité du présent rapport

Sans pouvoir être exhaustif sur ce sujet complexe aux contours parfois abstraits, l'objectif du présent rapport est de faire une synthèse des interventions passées de la CMQ en cette matière afin de distinguer les rôles du maire, des conseillers, des fonctionnaires et des employés et employées. Il permettra également d'analyser cet enjeu au regard de situations réelles qui ont été divulguées et enquêtées par la DEPIM. Cette façon de faire nous permettra de nous prononcer sur des exemples concrets afin de donner des précisions sur l'ensemble de ces situations.

Tout en réitérant les exigences législatives imposées aux membres du conseil, nous croyons qu'il est possible de trouver des solutions pour concilier les différents rôles qui incombent aux membres du conseil d'une municipalité. Pour chacune des enquêtes menées par la DEPIM, des recommandations spécifiques seront proposées aux municipalités concernées pour éviter que ces situations se reproduisent.

Également, des recommandations générales sont formulées afin de permettre à l'ensemble des municipalités québécoises d'éviter des situations problématiques d'ingérence en mettant en place des mesures concrètes pour les prévenir.

Le cas particulier de Saint-Simon-de-Rimouski

L'enquête concernant la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski est le contre-exemple de l'ingérence. En effet, l'ancien maire avait reçu des informations erronées d'un tiers qualifié indiquant qu'exiger des documents pour valider les informations transmises par la direction générale constituait de l'ingérence.

Ce manque de surveillance, notamment sur le secteur des finances, aura eu un effet dévastateur sur la Municipalité, soit une fraude de plus de 300 000 \$ découlant sur des poursuites civiles et des accusations criminelles.

L'enquête de la DEPIM démontre l'absence de tout contrôle des transactions frauduleuses par l'institution financière en cause. La personne occupant le poste de maire, et ultimement le conseil municipal, sont donc les derniers contrôles en matière de dépenses.

Il est donc très important de bien distinguer l'exercice légitime du droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire ou de la mairesse et de le distinguer des excès possibles.

Quels sont les principaux constats?

Les enquêtes menées par la DEPIM au sein des municipalités mentionnées ci-haut permettent d'en arriver aux constats ci-dessous :

1. **Les membres du conseil interviennent à l'occasion dans l'exécution ou effectuent des tâches qui relèvent des personnes employées par les municipalités;**

2. **Ces comportements peuvent entraîner de la confusion et du mécontentement auprès des autres membres du conseil, des personnes employées par la municipalité, des fournisseurs de services et des citoyens et citoyennes;**
3. **L'incompréhension du rôle consultatif des comités par leurs membres est à l'origine de plusieurs situations d'ingérence;**
4. **Le comportement d'ingérence provient souvent d'une bonne volonté;**
5. **La méconnaissance de l'étendue et des limites du rôle des membres du conseil expose les municipalités à des situations potentiellement problématiques.**

Mise en contexte

Définition de l'ingérence

Les rôles et responsabilités des conseillers municipaux ne font pas l'objet de dispositions législatives claires et regroupées. Ils s'infèrent plutôt en interprétant les dispositions encadrant le fonctionnement général des municipalités.

En ce sens, la Commission municipale a déjà souligné le caractère imprécis du « droit de surveillance, d'investigation et de contrôle » mentionnant que ce « *libellé large donne un pouvoir étendu au maire et sert souvent d'appui à de l'empiètement sur les responsabilités des fonctionnaires ou à de l'ingérence pure et simple* »¹³.

Dans le dictionnaire Le Robert¹⁴, le terme « ingérer » se définit comme « s'introduire indûment dans quelque chose, intervenir sans invitation ». En ce qui concerne le terme « indûment », il est intéressant de noter que ses synonymes sont « à tort, illégalement, illégitimement, injustement ou irrégulièrement ».

En matière municipale, les tribunaux judiciaires et administratifs n'ont pas donné de définition juridique de ce concept, et ce, même s'il a souvent été reconnu que des comportements constituaient de l'ingérence de la part d'élus dans des sphères d'activités relevant de l'administration.

13. Rapport de la Commission municipale du Québec sur l'administration de la Ville de L'Assomption, à la suite d'une enquête publique, mai 2015

14. Dico en ligne Le Robert, en ligne : <https://dictionnaire.lerobert.com/fr> (page consultée le 4 septembre 2024)

À défaut de définition spécifique, il convient de se fier au sens courant des termes utilisés et se rapporter aux définitions ci-haut mentionnées¹⁵.

L'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec, dans son ouvrage Tandem¹⁶, identifie trois types d'ingérence politique :

- Entreprendre la réalisation des tâches que l'administration doit accomplir;
- Manœuvrer pour obtenir des faveurs indues à une personne;
- Chercher à imposer un point de vue personnel à la direction générale qui n'est pas conforme aux orientations du conseil ou qui supposerait de passer outre les procédures normales.

Au contraire, il arrive parfois que les membres du conseil n'exercent pas suffisamment leur rôle et leurs responsabilités, ce qui n'est pas plus souhaitable que de les excéder. Le cas de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski a été inclus au présent rapport pour illustrer les conséquences d'une telle situation.

Rôle des membres du conseil

Contrairement aux parlementaires siégeant à la Chambre des communes ou à l'Assemblée nationale, les membres du conseil d'une municipalité ne représentent pas exclusivement les citoyennes ou les citoyens de leur district électoral. En effet, ces personnes jouent un rôle assimilable à celui des membres du conseil d'administration d'une entreprise ou d'un organisme à but non lucratif qui doivent veiller à sa bonne gestion avec prudence et diligence¹⁷. Pour ce faire, les membres du conseil adoptent des règlements, des résolutions et des ordonnances. Avec ces outils, ces personnes sont appelées à adopter le budget, élaborer des politiques, des orientations, octroyer des contrats et à prendre collégalement des décisions pour la saine gestion de la municipalité.

En raison du système électoral municipal et de leur proximité avec les électrices et les électeurs de la municipalité, les membres du conseil seront également appelés à faire valoir l'intérêt de certaines personnes et à jouer ainsi un rôle de porte-voix de leurs électrices et électeurs de leur district.

Naturellement, un exercice de mise en balance devra être fait entre l'intérêt personnel de ces personnes et celui de l'ensemble de la collectivité.

Rôle de la mairesse ou du maire

La mairesse ou le maire occupe un poste clef au sein de la municipalité¹⁸ dans la sphère politique. En effet, cette personne est la cheffe du conseil, elle préside les séances du conseil et elle doit communiquer toute information ou recommandation jugée d'intérêt à l'ensemble des membres du conseil. La mairesse ou le maire doit veiller à l'exécution des règlements et des résolutions prises par le conseil en plus de s'assurer que les recettes sont perçues et dépensées comme prévu au budget. Pour exercer ces responsabilités, la personne titulaire de cette charge exerce un pouvoir de surveillance, d'enquête et de contrôle sur l'administration et sur ses fonctionnaires. Cependant, avec de grands pouvoirs viennent de grandes responsabilités et la mairesse ou le maire ne doit pas en abuser¹⁹. Ces pouvoirs ne doivent pas être interprétés de manière à permettre au titulaire de cette charge à exécuter des tâches administratives²⁰ :

[48] Agissant comme il l'a fait, il [le maire] s'est mis dans la position d'un exécutant alors que son devoir est de veiller à l'exécution des décisions municipales. Comment peut-il alors exercer son droit de surveillance sur ce qui se passe dans les affaires de la municipalité ? Comment peut-il avoir l'indépendance pour investiguer les plaintes des citoyens ? Comment peut-il exercer un contrôle lorsqu'il est amené à mettre en œuvre le pouvoir général du premier magistrat, surtout au cas de force majeure ? Dans certaines circonstances, il doit agir comme *primus inter pares*. Il doit être au-dessus de la mêlée. [...]

De manière générale, de l'avis de la DEPIM, ces pouvoirs doivent être exercés de manière raisonnable afin de s'assurer que l'administration municipale accomplit correctement ses tâches, notamment « que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances [et les résolutions] du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution ».

15. CÔTÉ, Pierre-André, et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 5e édition, 2021, p. 296 et s.

16. DIVAY, Gérard, *Tandem réussir la relation maire – DG*, Les Éditions Sablier, 1^{re} édition, 2018, p. 45.

17. *Code civil du Québec*, art. 322.

18. CM, art. 142 et LCV, art. 52.

19. *Beauparlant c. Corporation municipale de St-Calixte*, [1992] R.J.Q. 2303 (C.S.), *Thivierge c. Municipalité de Berry*, J.E. 2000-2131 [C.Q.].

20. *Alain c. 3104-2955 Québec inc.*, 2001 CanLII 11766 (QC CS).

Notons également que différentes dispositions législatives octroient des pouvoirs et responsabilités additionnels à la personne qui occupe ce rôle important au sein du conseil municipal, comme celui d'exercer un droit de veto suspensif²¹, de suspendre des employés²², de décréter toutes dépenses nécessaires ou d'octroyer un contrat en cas de force majeure²³, et même de déclarer l'état d'urgence²⁴.

Rôle des conseillères et conseillers

Contrairement à la mairesse ou au maire, la loi n'octroie aucun pouvoir individuel aux conseillères ou conseillers municipaux. En effet, leur véritable pouvoir provient de leur participation aux séances du conseil²⁵ alors que l'ensemble des membres agissent de façon collégiale²⁶. Rappelons-nous qu'une municipalité est représentée et que ses affaires sont administrées par son conseil²⁷, lequel s'exprime uniquement par l'adoption de règlement ou de résolution²⁸. Rappelons qu'il est possible pour les membres du conseil de convoquer des séances extraordinaires du conseil lorsqu'un point doit être discuté rapidement²⁹.

De cette façon, les conseillères et les conseillers assistent aux séances du conseil et votent sur les résolutions, veillant ainsi à la saine administration de la Municipalité et à son épanouissement. Il est également possible pour ces membres de siéger sur des comités ou des commissions afin de recommander une prise de position au conseil municipal sur différents sujets, ce qui est souvent une cause de l'ingérence comme nous le verrons plus loin. En dehors de ces pouvoirs collégiaux exercés lors des séances du conseil, les conseillères et conseillers n'ont individuellement aucun pouvoir.

Rôle de l'administration

Le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes* octroient des pouvoirs et des responsabilités importantes aux membres de l'administration, notamment aux personnes travaillant à la direction générale³⁰, au greffe³¹ et à la trésorerie³².

Récemment, un juge de la Cour supérieure décrit le rôle des fonctionnaires ainsi³³ :

[147] De manière générale, les fonctionnaires ont pour mission de mettre de l'avant les décisions prises par le conseil et de s'assurer d'offrir le service aux citoyens, conformément aux décisions, orientations et plans stratégiques que le conseil adopte.

En effet, le devoir des fonctionnaires est notamment d'appliquer et d'administrer la réglementation municipale et de le faire correctement.

En principe, leurs gestes ne lient pas leur municipalité, sauf lorsque le conseil municipal leur délègue certains de ses pouvoirs, dont celui de faire des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité³⁴ et celui d'engager une personne salariée³⁵.

Précisons également que les fonctionnaires municipaux peuvent conseiller les membres du conseil et transmettre leur point de vue en fonction de leurs connaissances techniques ou opérationnelles.

Rôle de la direction générale

Elle occupe un poste névralgique dans la sphère administrative d'une municipalité et en est la fonctionnaire principale. Précisons qu'elle relève directement du conseil municipal ou du conseil exécutif, et non de la mairesse ou du maire³⁶. La direction générale est responsable de l'administration et à cette fin, il ou elle planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité. Pour ce faire, la loi lui octroie des responsabilités spécifiques³⁷ :

- Assurer les communications entre le conseil, les comités et les commissions;
- Préparer les budgets et le programme d'immobilisation;
- Étudier les projets de règlement;
- Examiner les plaintes et les réclamations contre la municipalité.

21. Si le maire ou la mairesse n'approuve pas les règlements, résolutions, obligations et contrats à la suite de la séance du conseil, le greffier doit les soumettre de nouveau à la considération du conseil à sa séance ordinaire suivante. Si le conseil les approuve de nouveau, ils sont légaux et valides. CM, art. 142 et LCV, art. 53.

22. CM, art. 142.1 et LCV, art. 52 al. 2.

23. CM, art. 937 et LCV, art. 573.2.

24. *Loi sur la sécurité civile*, RLRQ c. S-2,3, art. 43.

25. MERCIER, Joël, *Manuel de l'élu(e) municipal(e)*, 8^e édition, Wolters Kluwer CCH, 2021, p. 38.

26. *Berniquez St-Jean c. Boisbriand (Ville de)*, 2013 QCCA 2197, par. 69.

27. CM, art. 79 et LCV, art. 47.

28. *Ville de Québec c. GM Développement inc.*, 2017 QCCA 385.

29. LCV, art. 324 et CM, art. 152.

30. CM, art. 210 à 212.1 et LCV, art. 112 à 114.1.

31. CM, art. 179 à 183, 199 à 209 et LCV, art. 85 à 93.

32. CM, art. 199 à 209 et LCV, 97 à 105,4.

33. *Montgomery c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 4278.

34. CM, art. 961.1 et LCV, art. 477.2.

35. CM, art. 165.1 et LCV, art. 73.2.

36. CM, art. 211 et LCV, 114.

37. CM, art. 212 et LCV, art. 114,1.

Comme gestionnaire de la municipalité, la direction générale doit veiller à l'application de la réglementation municipale³⁸, et ce, sous réserve des pouvoirs du maire ou de la mairesse discutés ci-haut. Il appert donc une certaine complémentarité, voire une confusion possible, entre l'exercice de ses responsabilités.

De manière générale, la DEPIM croit que le rôle du maire ou de la mairesse devrait se limiter à s'assurer que la direction générale exerce correctement ses responsabilités, et ce, de manière à éviter l'ingérence et la confusion auprès des personnes employées par la municipalité.

La personne qui occupe le poste de directeur général doit collaborer étroitement avec le conseil municipal. Le conseil doit avoir confiance en sa capacité à administrer la municipalité conformément aux orientations déterminées en séance du conseil par la majorité de ses membres. À cet effet, la direction générale fait part de ses avis sur les propositions faites par les membres du conseil, mais n'y consacre des ressources organisationnelles qu'après la décision prise en séance du conseil.

Même si le maire ou la mairesse est le chef du conseil municipal et qu'il ou elle exerce un droit de surveillance ainsi que d'investigation et de contrôle sur les affaires et les fonctionnaires de la municipalité, il ou elle ne peut permettre à la direction générale de passer outre aux instructions claires transmises par le conseil³⁹.

Au jour le jour, les employées et employés rendent compte à la direction générale seulement, laquelle agit comme courroie de transmission entre les membres du conseil et l'ensemble des personnes employées par la municipalité. Cette façon de faire permet à la personne titulaire de ce poste de jouer « l'un [de ses] rôles fondamentaux [...] [celui] d'être un rempart entre le politique et l'administration »⁴⁰.

Les précédents de la CMQ en matière d'ingérence

La Division juridictionnelle de la CMQ

Avant même que la CMQ acquière la responsabilité de traiter les actes répréhensibles envers les organismes municipaux, elle était responsable depuis 2010 d'appliquer la LEDMM qui permet aux municipalités intéressées d'interdire l'ingérence en l'ajoutant à la liste des règles déontologiques. Ainsi, la CMQDJ a déjà eu l'occasion de se prononcer à quelques reprises sur la notion d'ingérence, même lorsqu'il ne s'agissait pas spécifiquement du manquement commis.

(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Jean-Marc Belzile⁴¹ :

- La CMQDJ détermine que le maire ne peut donner d'ordres aux employés sur la façon d'exécuter leurs tâches et qu'il s'agit d'ingérence. Le tribunal souligne que le maire « avait peut-être l'intention d'agir dans l'intérêt de la Municipalité », mais que « ses actions étaient irrespectueuses, que l'organisation du travail en a souffert et que plusieurs employés ont quitté leur emploi ». La CMQDJ souligne également « l'inconfort face à l'ingérence du Maire » de la part des employés. Elle termine en affirmant que ces actions « ne peuvent être dans l'intérêt de la Municipalité » et « que le Maire l'ait fait de bonne foi n'est pas une excuse ».

(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Diane Demers⁴² :

- Le tribunal affirme qu'une conseillère ne peut ordonner à un employé municipal d'émettre un permis pour l'installation d'une piscine chez un citoyen qui s'est plaint auprès d'elle. La CMQDJ affirme que « l'ingérence de madame Demers dans la gestion des demandes de permis n'est ni normale ni acceptable » et conclut qu'elle a agi de manière abusive pour favoriser les intérêts d'un citoyen.

38. LCV, art 114.1, par. 8 et CM, art. 212.1 — Lorsqu'un règlement est adopté.

39. HÉTU, Jean et DUPLESSIS, Yvon, DROIT MUNICIPAL : Principes généraux et contentieux, 5,5 Le rôle et les pouvoirs des fonctionnaires municipaux, par. 5.66 [en ligne].

40. Larose c. Ville de Chambly, 2020 QCTAT 4215.

41. 2021 CanLII 102693.

42. 2021 CanLII 102686.

(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Roland-Luc Béliveau⁴³ :

- La CMQ a déterminé que le maire s'est ingéré dans le travail des officiers municipaux et employés de la Municipalité lorsqu'il a procédé à l'achat de deux paires de bottes et affirme qu'« il a outrepassé les limites de ses fonctions en agissant ainsi ».

(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élue Sonia Fontaine⁴⁴ et (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élue Sonia Paulus⁴⁵ :

- La CMQDJ affirme que les deux mairesses se sont ingérées dans la contestation d'un constat d'infraction émis par le service de police afin de le faire annuler. Sans affirmer que les élues ont commis un acte criminel, elle affirme que leur comportement constitue une ingérence politique dans une sphère qui lui est interdite.

(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élue Anne-Guyline Legault⁴⁶ :

- Le tribunal détermine que la mairesse a fait preuve d'un grave manque de respect alors qu'elle a rencontré des citoyens pour discuter de dossiers d'urbanisme, sans la présence de la directrice de l'urbanisme. Il affirme que la mairesse veut ensuite dicter à la directrice comment elle doit faire son travail et il détermine qu'il s'agit d'une ingérence inacceptable à l'égard de son travail.

(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élue visée Sylvie Lapointe⁴⁷ :

- La CMQ considère que la mairesse s'est approprié le rôle de la direction générale lorsqu'elle a imposé au directeur général de rencontrer des promoteurs, qu'elle s'est invitée à la rencontre et qu'elle a affirmé que l'approbation du projet par le conseil n'était pas nécessaire. Tout en reconnaissant son pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle, la CMQDJ considère que sa conduite était de l'ingérence et qu'elle était abusive.

Actes répréhensibles : les rapports antérieurs de la DEPIM

Comme mentionné, la CMQ est responsable de l'application de la LFDAROP depuis le 1^{er} avril 2022 lorsque l'organisme public concerné est un organisme municipal. Depuis le début de son mandat, la DEPIM a produit une quarantaine de rapports, dont neuf traitent, en tout ou en partie, d'une problématique d'ingérence. Nous croyons donc pertinent de résumer ses conclusions :

Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Richelieu, janvier 2024 :

- La DEPIM a déterminé que le maire de la Ville a commis plusieurs gestes qui excédaient ses pouvoirs de maire et qui constituaient de l'ingérence. Dans l'ensemble, l'enquête révèle « des conduites telles que mandater directement des consultants en acceptant et en signant des offres de services, transférer à un citoyen un projet de lettre préparé par le directeur général, formuler des demandes directement à des fonctionnaires ». De plus, il est question :
 - Du rôle de médiateur imposé par le maire dans le but d'imposer un règlement d'un conflit entre deux employés, sans le consentement de ces derniers, en les menaçant de sanction disciplinaire en cas d'échec du processus;
 - Le maire impose la tenue de rencontres avec des employés au cours desquelles il aborde avec eux des questions opérationnelles;
 - Le maire donne des directives à l'administration concernant l'exécution des tâches;
 - Le maire rencontre une employée pour parler de sa prestation de travail en tenant des propos intimidants ayant mené à la démission de cette dernière;
 - Le maire a refusé de tenir une enquête en harcèlement psychologique et a tenu des rencontres individuelles avec des employés pour ensuite mettre en doute les orientations de l'administration;
 - Le maire discute de renseignements confidentiels avec un employé.

43. 2018 CanLII 34541.

44. 2021 CanLII 100478.

45. 2021 CanLII 99990.

46. 2021 CanLII 127856.

47. 2021 CanLII 137438.

Conclusions et recommandations à la suite de divulgations d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité du canton de Godmanchester, mars 2023

- Notre enquête démontre un système mis en place au sein de la Municipalité ayant dépouillé la direction générale de ses pouvoirs et responsabilités au profit du maire et du conseil. Cela a eu pour effet de mettre en péril la saine administration de la Municipalité.

Les mécanismes mis en place par la Municipalité permettaient notamment aux membres du conseil de rencontrer des employés municipaux pour s'entretenir directement d'enjeux municipaux, et ce, en l'absence de la direction générale.

Le maire a également délégué certains attributs de son pouvoir de contrôle et de surveillance à des conseillers siégeant à des comités, ne pouvant pas arriver à tout surveiller. Cette délégation de pouvoir n'est pas permise, ce qui fait en sorte que les initiatives prises par les conseillers excèdent l'exercice de ce pouvoir.

De plus, l'enquête permet aussi de comprendre que le maire a retenu les services d'un inspecteur municipal et qu'il était prévu à une entente que celui-ci ne serait pas en contact avec la direction générale et qu'il n'aurait pas à rendre compte à celle-ci.

Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité du canton de Trécesson, mars 2023

- L'enquête de la DEPIM démontre qu'en raison du départ de plusieurs employés municipaux, des membres du conseil ont commencé à exercer des tâches administratives, notamment en donnant des directives directement aux employés sur l'exécution de leurs tâches quotidiennes et en surveillant la réalisation de certains travaux.

Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Sainte-Monique, décembre 2022

- L'enquête démontre que la mairesse, de sa propre initiative et avec l'aide d'élus, a effectué des travaux d'asphaltage en raison d'un manque d'employés. Cela consistait à mettre de l'asphalte froid afin de colmater des trous dans la chaussée.

Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité du village de Godbout, décembre 2022

- En plus de s'impliquer dans des achats de biens relevant normalement de la sphère des fonctionnaires et des employés municipaux, l'enquête démontre que le maire s'est impliqué dans le cadre de travaux d'asphaltage en procédant à la supervision directe du chantier, allant jusqu'à donner des indications aux employés de la compagnie de pavage. Le maire a donc excédé son rôle. Il en est de même pour une conseillère qui s'est impliquée dans des travaux d'aménagement paysager et dans l'organisation d'événements.

Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Sainte-Claire, novembre 2022

- L'enquête révèle des situations problématiques où le conseiller s'est arrogé les fonctions dévolues aux employés municipaux, et ce, à l'encontre de l'intérêt de la Municipalité.
 - Il est entré à plusieurs reprises en communication avec les partenaires de la Municipalité dans le dossier du dépôt à neige, ce qui a engendré du mécontentement et de la confusion dans la gestion du dossier. Il communiquait directement avec la firme d'ingénierie et les employés municipaux pour faire modifier le projet autorisé par le conseil.
 - L'enquête a établi également que le conseiller a communiqué avec un acheteur potentiel d'un terrain municipal et a laissé entendre que la Municipalité souhaitait aménager une partie du terrain à des fins municipales, de sorte que les limites du terrain pourraient être modifiées, et ce, en laissant croire qu'il agissait au nom de la Municipalité. Il a également demandé des documents à l'acheteur potentiel sur un ton irrespectueux.
 - Par ailleurs, à au moins deux reprises, il a pris l'initiative de communiquer avec des cocontractants de la Municipalité pour discuter de soumissions et de projets en cours.

Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Roquemaure, août 2022

- Lors de son enquête, la DEPIM a constaté que certains conseillers excèdent le rôle que le *Code municipal du*

Québec leur confère et s'ingèrent dans l'exécution de tâches qui devraient être exécutées par les fonctionnaires municipaux. Il est notamment question de l'obtention de soumissions visant l'achat d'équipement et de la surveillance du camping.

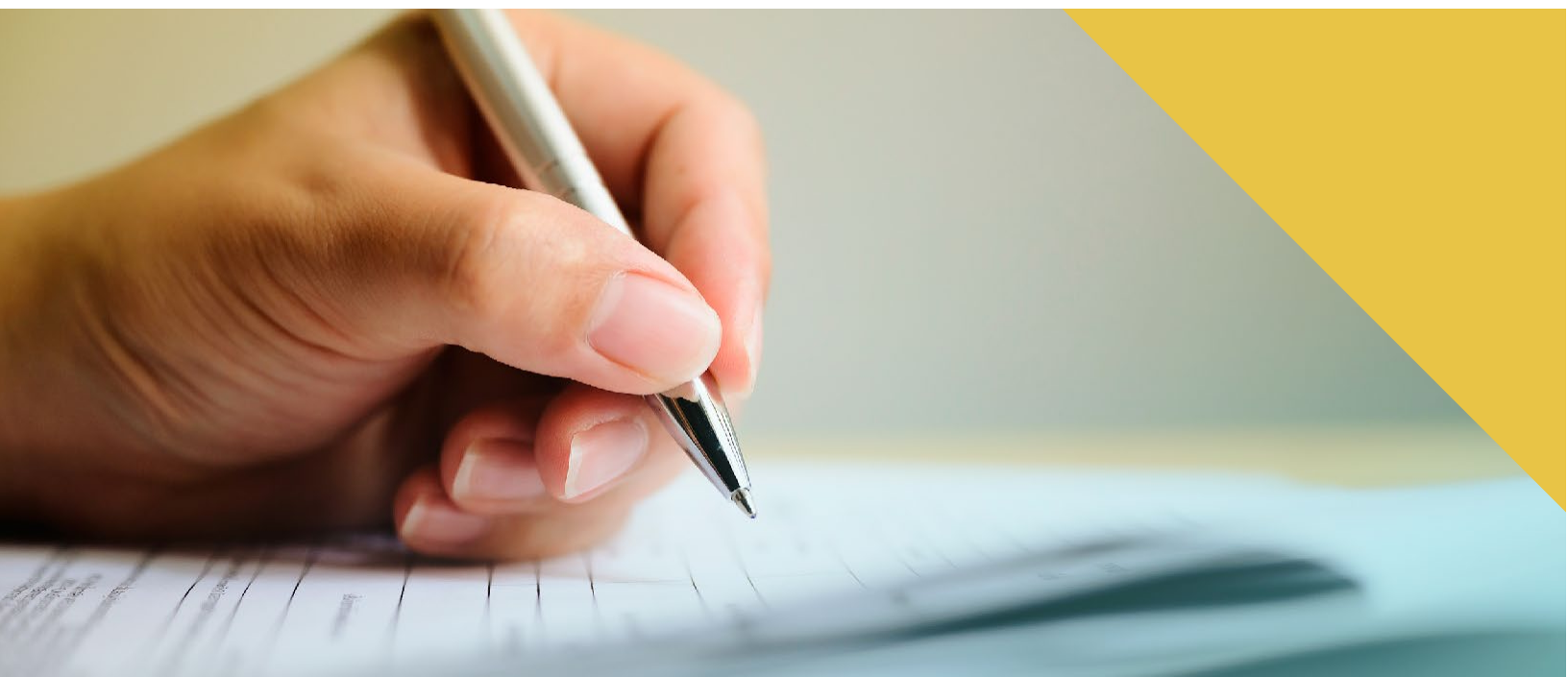
Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, juillet 2022

- La DEPIIM a constaté que le maire est intervenu à plusieurs reprises auprès d'officiers municipaux en exigeant la délivrance de permis demandés par des citoyens, alors que ces demandes de permis allaient à l'encontre de la réglementation municipale ou encore que le citoyen n'avait pas accompli les formalités nécessaires à l'obtention du permis. Le maire est également intervenu auprès de la direction générale en lui demandant de ne pas exiger à un citoyen de fournir un plan d'implantation.

Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Caplan, juin 2022

- Le conseil municipal a accordé une rémunération additionnelle de 50 000 \$ à la mairesse pour qu'elle effectue des tâches incombant à la direction générale en raison de la vacance à ce poste.

- L'enquête démontre notamment que la mairesse effectue, en tout ou en partie, les tâches suivantes :
 - Elle offre un soutien régulier aux employés et les conseille dans la façon d'effectuer leur travail;
 - Elle aide les employés dans l'exécution de leurs tâches quotidiennes;
 - Elle administre les ressources humaines de la Municipalité (congrés des employés, convention de travail, suivi des embauches, etc.);
 - Elle prend en charge des projets que les employés ne peuvent accomplir en raison d'un surplus de travail;
 - Elle soutient l'agente de développement dans la préparation de ses projets;
 - Elle planifie, avec le directeur des travaux publics, les travaux à effectuer dans la Municipalité;
 - Elle représente la Municipalité auprès de la CNESST dans un dossier litigieux, notamment en médiation;
 - Elle est l'intermédiaire de la firme externe de recrutement;
 - Elle prête assistance au greffe;
 - Elle effectue l'affichage des avis publics pour l'adoption des règlements;
 - Elle participe également à la rédaction des appels d'offres.



Aperçu des enquêtes menées :

Situations	Ingérence	Attentes
Surveillance des routes	Faire effectuer cette tâche par les membres du comité de voirie et rembourser leurs frais de déplacement.	Faire effectuer cette tâche par une personne employée par la municipalité.
Aménagement paysager	Effectuer lui-même l'aménagement des parterres de la municipalité comme membre du comité Loisir et culture.	Discuter de la question lors d'une rencontre du comité Loisir et culture et recommander au conseil municipal de mandater une personne employée pour effectuer l'aménagement des parterres.
Demande de subventions d'associations de citoyennes et de citoyens.	Rencontrer seul des citoyennes et citoyens, à titre de responsable de dossier, en mentionnant que les sommes demandées à la municipalité sont trop élevées.	Rencontrer avec l'ensemble des membres du comité les citoyennes et citoyens concernés en faisant ses observations, mais en soumettant une recommandation au conseil pour une prise de décision conforme.
Achat d'un chargeur sur roues	Achat du chargeur sur roues identifié par le maire à la suite d'une publication sur Marketplace après une discussion en rencontre de travail en l'absence de la direction générale et ratification subséquente par le conseil.	Discussion au préalable avec la direction générale et les membres du conseil sur la nécessité et le budget à consacrer à l'achat. Adopter une résolution mandatant à la direction générale à procéder à un achat respectant les critères établis selon le cadre législatif et réglementaire en place.
Achat d'une structure pour la patinoire	Achat d'une structure pour recouvrir la patinoire pour laquelle le maire avait obtenu une promesse de vente dépassant le seuil exigeant un appel d'offres public.	Discussion au préalable avec la direction générale et les membres du conseil sur la nécessité et le budget à consacrer à l'achat. Adopter une résolution mandatant à la direction générale à procéder à un achat respectant les critères établis selon le cadre législatif et réglementaire en place.
Intervention dans des travaux	Demandes unilatérales du maire à des entrepreneurs intervenant dans la réalisation des travaux en cours.	Discussion entre le maire et la direction générale des préoccupations existantes. Au besoin, convoquer une rencontre extraordinaire des membres du conseil pour prise de décision.

Situation	Négligence	Attente
Vérification des dépenses effectuées par la direction générale	Faire abstraction des responsabilités incombant au maire visant à s'assurer que les revenus de la municipalité sont dépensés correctement. De même, les conseillères et conseillers doivent s'assurer que les dépenses sont effectuées de manière conforme au pouvoir délégué.	Obtention des documents validant les dépenses effectuées par la direction générale avant leurs approbations lors des séances du conseil.

Enquêtes actuelles

CANTON DE HAVELOCK Montérégie

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles un acte répréhensible aurait été commis à l'égard de la Municipalité du Canton de Havelock (ci-après : « la Municipalité »). Ces informations réfèrent au remboursement de dépenses de kilométrage d'un conseiller pour la surveillance des routes.

L'enquête menée par la DEPIM démontre qu'un comité composé de trois conseillers et du maire est chargé des dossiers de « voirie ». À ce moment, il appert qu'aucune résolution n'attribue un mandat particulier à ce comité⁴⁸.

Rappelons que le *Code municipal* permet la création de comités en ces termes :

82. [...] Cependant il peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque. Dans ce cas, les comités rendent compte de leurs travaux par des rapports signés par leur président ou la majorité de leurs membres; nul rapport de comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le conseil à une séance ordinaire.

La DEPIM constate que la Municipalité n'a pas d'employé effectuant la surveillance de son territoire et que dans ce contexte, les membres dudit comité sont « régulièrement sollicités pour effectuer des analyses terrain pour fournir des recommandations au Conseil municipal » en utilisant leur véhicule personnel⁴⁹.

Or, les termes du *Code municipal* sont clairs lorsqu'il est mentionné qu'un comité a comme mandat « d'examiner et étudier une question quelconque » et qu'il doit rendre compte de ses travaux dans des « rapports signés ». À notre avis, ce libellé clair et précis n'a pas pour effet de permettre une délégation de responsabilités administratives à des élu(e)s municipaux.

À ce sujet, la jurisprudence reconnaît l'importance de ne pas confondre le rôle des membres du conseil et celui des personnes employées par la Municipalité⁵⁰ :

[53] [...] Le *Code municipal* prend la peine de distinguer les rôles des élus et des officiers municipaux [...]. Cela est nécessaire pour mettre les élus à l'abri des critiques ou reproches que l'on peut faire à des exécutants. Le maire est le chef du conseil, c'est-à-dire d'un gouvernement municipal. La mise en œuvre des politiques de ce gouvernement relève des officiers. [...]

Soulignons que les membres du comité n'ont aucune expertise particulière dans le domaine de la voirie, ce qui les expose d'autant plus à la critique dans l'exécution de leur « analyse terrain ».

Le consentement du maire, de l'ensemble des membres du conseil et de la direction générale n'y changent rien. La DEPIM ne met pas en doute la bonne foi des membres du conseil et l'aide qu'ils désirent apporter à la Municipalité, mais il n'en demeure pas moins qu'ils se sont placés dans la position d'exécutants en effectuant des tâches relevant normalement d'employé(e)s, et ce, en contravention des dispositions du *Code municipal*.

La CMQDJ s'est d'ailleurs déjà prononcée sur des tâches de même nature accomplies par un maire :

[106] Il en est autrement lorsqu'il patrouille et qu'il inspecte l'état des chemins et des infrastructures. Il ne s'agit pas de l'exercice de son pouvoir de surveillance et d'investigation. Il s'agit d'un travail de routine qui doit être exécuté quotidiennement par un employé de la Municipalité ou par un entrepreneur disposant d'un contrat avec la Municipalité. Le maire peut surveiller l'exécution du travail de l'employé ou de l'entrepreneur, mais il ne peut se substituer à ces derniers dans l'exécution du travail. Les tribunaux ont d'ailleurs maintes fois souligné qu'un maire ou un élu ne pouvait accomplir des tâches d'employé. [...]

[110] Dans notre cas, le maire Belzile fait de la patrouille, fait de l'inspection pour vérifier l'état des chemins, des infrastructures et des enseignes de la Municipalité. Il exécute alors le travail d'un employé municipal. [...]⁵¹

48. Séance du 4 mars 2024, résolution 2024-03-078 — « DE MANDATER le comité de la voirie pour effectuer l'analyse des besoins en signalisation sur tous les chemins municipaux et de soumettre un rapport détaillé de leur analyse ».

49. Séance du 4 décembre 2023, résolution 2023-12-309.

50. 3104-2955 *Québec inc. c. Municipalité de Sacré-Cœur-de-Marie*, 2001 CanLII 9771 (QC CS).

51. (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Jean-Marc Belzile, 2021 CanLII 102693 (QC CMNQ).

De plus, la preuve démontre que des membres nommés sur ce comité ont réclamé des frais afin de rembourser le kilométrage effectué pour « *les déplacements sur le territoire afin d'évaluer les besoins et effectuer des recommandations [...]* »⁵². Il appert, à la lecture des résolutions, que l'approbation du remboursement du kilométrage se faisait auparavant par « *l'entreprise de l'adoption mensuelle des comptes à payer* », ce qui rend difficile le recensement exact de l'ensemble des montants payés par la Municipalité pour la surveillance du territoire faite par des membres du conseil.

À ce sujet, le *Code municipal* prévoit qu'il est possible pour la Municipalité de prévoir une rémunération et le remboursement des dépenses des membres d'un comité lorsque ceux-ci ne sont pas membres du conseil⁵³. *A contrario*, elle ne peut rembourser les dépenses des membres du conseil qui siègent au comité de la voirie, lesquels doivent assumer ces dépenses à même leur allocation de dépense prévue à la loi⁵⁴.

Même si les membres du comité de la voirie ont agi à la demande de la direction générale, celle-ci n'a pas l'autorité de confier des tâches aux membres du conseil et d'accorder un remboursement non autorisé par la loi.

Cependant, en raison de l'absence de conséquences sérieuses ou d'un préjudice réel causé à la Municipalité, la DEPIM ne peut conclure à un acte répréhensible au sens de l'article 4 de la LFDAROP, et ce, même si les gestes posés contreviennent au cadre légal applicable.

Recommandations :

Malgré ce constat, la DEPIM recommande de :

- Cesser la pratique décrite ci-haut;
- Confier la responsabilité des déplacements sur le territoire afin d'évaluer les besoins de voirie à une personne employée par la Municipalité, et ce, en considérant les différentes options offertes, notamment la possibilité de procéder par entente intermunicipale;
- Ajouter une règle au code d'éthique et de déontologie des élus interdisant aux membres du conseil de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité et particulièrement d'effectuer des tâches réservées aux employé(e)s.

52. *Ibid.* et séance du 8 janvier 2024, résolution 2024-01-008 (la résolution ayant été refusée par le maire et n'ayant pas été ratifiée par la majorité absolue des membres du conseil, elle n'a jamais eu d'effet).

PAROISSE DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON Montérégie

La DEPIM a été informée qu'un acte répréhensible aurait été commis à l'égard de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton (ci-après : « la Municipalité ») alors qu'un conseiller municipal aurait excédé l'exercice de ses fonctions en effectuant lui-même un aménagement paysager sur un terrain municipal et en demandant, de manière insistante, des informations à un organisme de la MRC dont la Municipalité ne fait pas partie.

L'enquête de la DEPIM démontre que le 12 avril 2022, la Municipalité a adopté le *Règlement n° 372 relatif aux comités de travail*. L'article 3 dudit Règlement se lit ainsi :

3. Rôle et mandat

3.1 Les comités ont un rôle consultatif et leurs recommandations devront être soumises au conseil municipal pour décisions ultérieures.

3.2 Les mandats des comités existants sont détaillés à l'annexe A.

En ce qui concerne spécifiquement le comité Loisir et culture, son mandat est le suivant :

Voir au développement des arts et de la culture dans la Municipalité et proposer au conseil municipal des actions et des initiatives reliées à ces domaines.

Pour le comité Embellissement, son mandat consiste à :

Promouvoir l'embellissement des édifices municipaux et l'ensemble du territoire en proposant la réalisation de différents projets, comme :

- o *Identification des édifices municipaux;*
- o *Plantation de fleurs et arbustes sur les artères.*

Il appert de la lecture de ces articles, mais aussi de l'ensemble du règlement, que les comités sont formés conformément à l'article 82 du *Code municipal* et que ceux-ci ont le « *pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque* » et non d'exécuter des tâches normalement réservées à des personnes employées.

53. CM, art. 82.1.

54. *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11 001.

Bien que cette situation puisse sembler banale, il appert que le conseiller s'est placé dans une situation d'exécutant lorsqu'il effectuait de l'aménagement paysager pour la Municipalité, ce qu'il ne pouvait pas faire.

Une culture d'entraide bénévole peut nourrir une volonté à prendre en charge des activités administratives, mais il en demeure que cette pratique est contraire à la loi. La DEPIM doit donc conclure à de l'ingérence, mais ne peut conclure à un acte répréhensible en raison de l'absence de conséquence grave ou de préjudice sérieux.

En ce qui concerne les demandes d'information à un organisme de la MRC dont la Municipalité ne fait pas partie, la DEPIM croit qu'un comité a le droit de « *se faire aider par des employés municipaux dans leur travail de réflexion et de recommandation et ils peuvent avoir accès, à notre avis, à tous les renseignements municipaux qui sont nécessaires à l'exécution du mandat confié par le conseil municipal*⁵⁵ ». Cependant, nous ne sommes pas dans ce cas de figure dans la présente situation.

La DEPIM doit donc conclure que le conseiller municipal ne pouvait contacter un employé de la MRC en utilisant sa fonction de conseiller municipal et de membre du comité afin d'obtenir des informations alors que la Municipalité n'est pas membre de cet organisme.

Cependant, encore une fois, en raison de l'absence de conséquence réelle ou de préjudice sérieux, la DEPIM ne peut conclure à un acte répréhensible.

Ajoutons que le conseiller visé mentionne avoir été mandaté par le maire pour effectuer cette tâche. Sans se prononcer sur l'exactitude de cette affirmation, la DEPIM souligne qu'un maire n'est pas légalement habilité à mandater un membre du conseil afin qu'il effectue des tâches relevant de l'administration.

Recommandations :

Malgré ce constat voulant qu'il ne s'agisse pas d'un acte répréhensible au sens de la LFDAROP, la DEPIM recommande de :

- Cesser les pratiques décrites ci-haut;
- Former les membres du conseil sur leurs rôles et responsabilités.

LAC-DES-PLAGES

Outaouais

La DEPIM a reçu des informations voulant qu'il existe diverses problématiques au sein du conseil de Lac-des-Plages (ci-après : « la Municipalité ») notamment concernant la création de seize « comités » et des comportements qualifiés comme de l'ingérence de certains élus et élues.

D'abord, la DEPIM constate que le libellé de la résolution adoptée par le conseil⁵⁶ peut créer une certaine ambiguïté quant aux rôles joués par les membres qui sont nommés par le conseil.

En effet, il est question de « responsables » de « dossiers » et non de membre de comité ou de commission qui ont comme unique rôle d'étudier des questions et de recommander des prises de position. Ce libellé n'est donc pas compatible avec le rôle et responsabilités des personnes élues au sein du conseil municipal.

Ces « responsabilités » peuvent créer de la confusion auprès des membres du conseil en laissant croire à un pouvoir décisionnel, mais également auprès des citoyennes et citoyens de la Municipalité.

À cet effet, il appert de l'enquête de la DEPIM qu'une association a fait une demande de financement à la Municipalité pour une activité et qu'une rencontre a eu lieu avec l'une des personnes « responsables » du comité concerné et des membres de l'association.

À la suite de discussion, la personne « responsable » a mentionné que les sommes demandées étaient trop importantes en considérant les équipements que la Municipalité était disposée à prêter si l'événement avait lieu sur un site municipal. Une nouvelle rencontre a été fixée pour rediscuter d'une nouvelle demande, mais celle-ci n'a pas eu lieu. Il appert que cette discussion a été considérée comme un « refus » de financement de la Municipalité et a créé une certaine controverse qui aurait été évitable à notre avis si les rôles des élues et élus étaient plus clairs.

En raison de ce qui précède, la DEPIM doit conclure à un acte répréhensible commis à l'égard de la Municipalité en raison de la conséquence réelle du geste sur le financement de l'activité de l'association.

55. HÉTU, Jean et DUPLESSIS, Yvon, DROIT MUNICIPAL : Principes généraux et contentieux, 2,7 Les comités ou les commissions du conseil, par. 2.114.1 [en ligne].

56. Résolution # 2024-04-076 datée du 8 avril 2024.

Recommandations :

- Annuler la résolution # 2024-04-076 et adopter une nouvelle résolution aux dispositions du *Code municipal* conforme indiquant le rôle consultatif des comités;
- Ajouter une règle au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité interdisant de façon claire aux membres du conseil de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité;

SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES Laurentides

La DEPIM a reçu des informations indiquant que des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (ci-après : « la Municipalité »).

Selon ces informations, le maire de la Municipalité aurait engagé des dépenses pour le compte de celle-ci et il aurait interrompu l'exécution de travaux à quelques occasions.

Achat d'un camion

Au printemps 2020, la preuve démontre que le maire a recherché un chargeur sur roues pour la Municipalité en consultant des annonces sur *Facebook Marketplace*. Ce dernier trouve un camion d'une valeur de 19 000 \$ et sait que des réparations importantes devront être effectuées pour le rendre conforme aux besoins de la Municipalité.

Le 26 mai 2020, le maire envoie un courriel à la directrice générale afin qu'elle procède à l'achat dudit camion à la suite d'une rencontre de travail avec les membres du conseil. Une facture de l'entreprise est produite le même jour. Le 27 mai 2020, la Municipalité procède au paiement requis de 21 845,25 \$. Le 2 juin 2020, la Société de l'assurance automobile du Québec procède à la cession du véhicule. Finalement, le 9 juin 2020, la Municipalité adopte une résolution visant à « *entériner la dépense de 21 845,25 \$ taxes incluses* » pour l'achat du chargeur sur roues.

Cette procédure d'exception, connue sous le nom de ratification, vise à accepter un engagement pris par représentant de la Municipalité, et ce, en l'absence d'une résolution préalable du conseil⁵⁷. Ajoutons que le conseil n'était pas tenu de ratifier l'achat.

Le pouvoir de dépenser

Il est reconnu par la jurisprudence qu'un maire ne possède aucun pouvoir de contracter directement avec un tiers au nom de la Municipalité, sauf exception⁵⁸. Par exemple, la décision *R. c. Gingras*⁵⁹ énonce que :

[48] Contrairement à ce qu'avance l'accusé, l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes* [article 142 du *Code municipal*] n'accorde pas au maire un quelconque pouvoir de dépenser ou de conclure un contrat, sauf exception.

En effet, suivant les règles de droit public, seul le conseil municipal est habilité à adopter des résolutions et des règlements qui lient contractuellement l'organisme⁶⁰ selon les modalités prévues par la loi.

L'article 83 du *Code municipal* prévoit que « [l]es règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être adoptés par le conseil en séance ». Quant à l'article 149 du *Code municipal*, il énonce que les séances du conseil « sont publiques et [que] les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix », ce qui exclut les séances de travail par définition puisqu'elles sont privées.

La loi impose d'importantes obligations aux municipalités pour s'assurer de leur saine gestion financière⁶¹ et les oblige à mettre en place un système d'autorisation et de contrôle des dépenses⁶². Il est notamment question de prévoir un mécanisme permettant de garantir la disponibilité des crédits budgétaires préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, soit par résolution ou par règlement.

La loi permet également que le conseil délègue à « *un fonctionnaire ou un employé* » le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité selon les modalités qui y sont prévues⁶³. Ce libellé exclut que pareille délégation puisse être faite en faveur d'un membre du conseil.

57. HÉTU, Jean et DUPLESSIS, Yvon, DROIT MUNICIPAL : Principes généraux et contentieux, 9,3 Le représentant municipal, par. 9.31 [en ligne].

58. Par exemple, l'article 937 du *Code municipal du Québec* permet au maire « dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux [...] de décréter toute dépense qu'il juge nécessaire ».

59. 2020 QCCS 748.

60. *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*, 2019 CSC 57, par. 53.

61. Voir notamment les articles 935 et suivants du *Code municipal*.

62. CM, art. 960.1.

63. CM, art. 961.1.

Dans ces circonstances, le maire et les membres du conseil ne pouvaient lier la Municipalité lors d'une discussion en séance de travail. La demande du maire faite à la direction générale afin qu'elle procède rapidement à l'achat du chargeur sur roues a court-circuité les procédures normales établies par la loi.

Cependant, en raison de l'absence de préjudice réel ou de conséquence sérieuse, la DEPIM ne peut conclure qu'un acte répréhensible a été commis à l'égard de la Municipalité.

Sans remettre en question la conclusion précédente, la DEPIM ne peut passer sous silence que le syndicat a jugé le chargeur sur roues non conforme aux normes en matière de santé et de sécurité au travail et a recommandé aux employés de ne pas l'utiliser. Les coûts pour le rendre conforme sont évalués à environ 17 000 \$, selon une estimation demandée par le maire au coût de 367,92 \$, et ce, toujours sans résolution préalable du conseil.

Achat d'une structure pour la patinoire

Le 5 février 2020, le maire obtient une promesse de vente pour l'achat d'une structure pour recouvrir une patinoire municipale, et ce, sans impliquer l'administration municipale ou obtenir de résolution préalable du conseil. La structure est évaluée à 115 000 \$.

Le 11 février 2020, même si un point figure à l'ordre du jour de la séance du conseil concernant cette promesse, aucune résolution n'est adoptée à ce sujet. En effet, au moment d'aborder ce point, il appert du procès-verbal que la séance a été ajournée pour une durée de 10 minutes. Une demande de subvention gouvernementale est faite concernant une « infrastructure multifonctionnelle ».

Le 14 juillet 2020, le conseil adopte une résolution pour procéder à l'acquisition de la structure sans avoir obtenu d'aide financière. L'acte de vente est signé devant notaire le 24 juillet 2020.

À notre avis, le maire ne pouvait et ne devait pas faire de démarches unilatérales afin d'obtenir une promesse de vente pour la Municipalité, ce qui a porté à conséquence selon notre enquête.

En effet, il semble qu'en raison du produit ciblé par cette démarche, la Municipalité a omis de procéder à l'acquisition de cette structure en respectant les règles d'acquisitions établies par la loi. En juillet 2020, le décret établissait qu'il était nécessaire de procéder par demande de soumission publique lorsque le montant excédait la somme de 101 100 \$.

Malgré une tentative de scinder les coûts de l'achat, la DEPIM est d'avis que l'acquisition a été faite de manière irrégulière et entend soumettre le présent dossier à l'Autorité des marchés publics.

Finalement, le 16 juillet 2024, la Municipalité adopte la résolution suivante afin de mettre en vente ladite structure.

[...] CONSIDÉRANT QU'à ce jour aucun projet directeur n'a été proposé énonçant les coûts réels de la construction, de l'échéance et de son financement ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreposage coûte actuellement 459,90 \$ par mois aux contribuables ;

CONSIDÉRANT QUE cette structure de métal est entreposée à l'extérieur et que celle-ci s'endommage au fil du temps puisqu'elle est exposée aux intempéries ;

CONSIDÉRANT QUE ce dossier a été apporté à plusieurs réunions de travail des membres du conseil, sans résultat ni conclusion ;

Il appert que le maire a apposé son « veto » sur cette résolution, mais qu'il a été renversé à la séance du 20 août 2024 par une majorité des membres du conseil.

La structure a perdu de la valeur au cours des années et des frais d'entreposage, environ 20 000 \$, ont été engagés par la Municipalité. L'ensemble de ces coûts n'ont eu aucune utilité pour la population puisque la structure n'a jamais été utilisée.

Dans ces circonstances, en raison des lacunes en matière de gestion contractuelle et le préjudice causé à la Municipalité en raison de cet achat, la DEPIM doit conclure à la commission d'un acte répréhensible.

Intervention dans des travaux

Le ou vers le 22 juin 2023, le maire fait cesser des travaux de coupe de bois au motif que la surface de bois récoltée semblait dépasser ce qui avait été décidé pour la réalisation d'un projet.

Entre le 16 octobre et le 15 novembre 2023, le maire a fait arrêter les travaux sur un chemin public puisqu'il avait des préoccupations quant à la source de financement utilisée et du montant des coûts engagés par la Municipalité. À ce sujet, l'enquête ne permet pas d'identifier de réels enjeux.

Les pouvoirs du maire

Contrairement aux conseillers municipaux qui ne disposent que d'un pouvoir collégial au moment où ils siègent en séance publique du conseil, la loi octroie des pouvoirs spécifiques et généraux au maire d'une municipalité, notamment à la lecture du *Code municipal* :

142.1. Le chef du conseil exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité, voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions et communique au conseil les informations et les recommandations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou des habitants de son territoire.⁶⁴

À la lecture de cet article, aucun pouvoir particulier n'autorise le maire à intervenir dans la réalisation des travaux exécutés pour la Municipalité.

Cette interprétation est également appuyée à la lumière des responsabilités qui sont confiées à la direction générale d'une municipalité, qui est chargée de l'administration quotidienne de la municipalité dont elle a le contrôle :

211. [...] le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité. [...]

Ainsi, le maire ne pouvait intervenir dans la réalisation des travaux exécutés. Cependant, il pouvait faire part de ses préoccupations et questionnement à la direction générale. Elle aurait alors pu répondre à ses questions et agir au besoin. Précisons que le maire n'a pas l'autorité pour ordonner quoi que ce soit à la direction générale puisqu'elle est sous l'autorité du conseil, et non du maire⁶⁵.

À défaut, le maire a également le pouvoir de convoquer une séance extraordinaire du conseil pour que la Municipalité statue définitivement sur la question⁶⁶.

Il ne lui appartient pas d'agir unilatéralement puisqu'il ne dispose pas de ce pouvoir d'intervention direct auprès d'un tiers, à moins de disposition contraire de la loi.

En raison des conséquences de ces gestes sur les tiers et de la déstabilisation de l'administration municipale, la DEPIM doit conclure à un acte répréhensible au sens de l'article 4 de la LFDAROP, soit une contravention aux dispositions du *Code municipal*.

Recommandations :

Il appert des gestes relevés par l'enquête une méconnaissance du rôle et des responsabilités du maire. Dans ces circonstances, la DEPIM recommande :

- Cesser les pratiques décrites ci-haut;
- Que le maire suive une formation sur ses rôles et responsabilités.

SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI Bas-Saint-Laurent

La DEPIM a reçu des informations indiquant que l'ancienne directrice générale de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski (ci-après : « la Municipalité ») aurait détourné 305 000 \$ des coffres de la Municipalité, notamment en utilisant une carte de crédit.

La Municipalité a décidé d'entreprendre un recours civil en vue de recouvrer ces sommes⁶⁷. Le 4 septembre 2024, l'Unité permanente anticorruption (UPAC) annonce le dépôt de 6 chefs d'accusation contre l'ancienne directrice générale, soit « fraude de plus de 5 000 \$, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, utilisation frauduleuse d'une carte de crédit, abus de confiance de la part d'un fonctionnaire, possession de biens criminellement obtenus, recel de biens et d'argent criminellement obtenus⁶⁸ ». Dans ces circonstances, l'enquête s'est concentrée sur l'exercice des fonctions des élu(e)s et sur les moyens qui auraient permis d'éviter un tel événement.

Selon les témoignages, l'ancien maire et les membres du conseil posaient régulièrement des questions à la direction générale sur les finances de la Municipalité, laquelle répondait en affirmant que « tout allait bien ». Cependant, les membres du conseil étaient incapables d'obtenir la documentation nécessaire pour confirmer ses dires.

64. CM, art. 142. Voir au même effet LCV, art. 52.

65. CM, art. 211 et 114 LCV.

66. CM, art. 152.

67. Résolution n° 24-03-041.

68. Communiqué de presse du 4 septembre 2024 – UPAC, en ligne : [Dépôt d'accusations contre l'ex-DG de Saint-Simon-de-Rimouski et ses complices \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/depot-accusations-contre-l-ex-DG-de-Saint-Simon-de-Rimouski-et-ses-complices) (page consultée le 5 septembre 2024).

L'ancien maire a alors demandé des informations à un tiers qualifié sur les limites à l'exercice de ses pouvoirs de « surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité ». En effet, il a été demandé s'il était possible de forcer la direction générale à transmettre des documents pour valider les informations transmises. Il aurait obtenu une réponse négative et le tiers qualifié aurait mentionné qu'il s'agissait là d'ingérence.

Or, la DEPIM ne peut partager ce point de vue. D'abord, le maire a le devoir de veiller « à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions ». Pour accomplir sa mission, le maire doit pouvoir accéder « à tous les documents de la municipalité et obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement ». ⁶⁹

C'est d'ailleurs ce que l'honorable juge Pless a conclu dans l'affaire *Montgomery*⁷⁰ alors qu'il devait décider de l'accessibilité pour la mairesse des rapports faisant suite à une enquête de harcèlement psychologique impliquant sa chef de cabinet :

[108] De l'avis du Tribunal, de tels pouvoirs lui permettent d'avoir accès de plein droit à tous les documents de la municipalité ou de l'arrondissement, sauf si la Loi interdit clairement un tel accès. Dans une société démocratique, il serait anormal que le premier élu ait moins d'accès aux documents et archives que le fonctionnaire, aussi élevé son rang soit-il.

[...]

[186] Au surplus, même en l'absence de réglementation de la part de la Ville, le Tribunal aurait conclu que *Montgomery* a droit à l'intégralité du rapport compte tenu de sa charge de mairesse de l'arrondissement, son droit d'accès conféré par l'article 52 LCV devant être interprété de façon large et libérale. À ce sujet, les auteurs Héту et Duplessis s'expriment comme suit;

Sans détenir les mêmes pouvoirs généraux que le maire, les conseillers municipaux ont droit, dans le cadre d'une séance ordinaire, à « toute documentation utile à la prise de décision [...] au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance [...] »⁷¹. Il incombe à la direction générale de veiller à la disponibilité de la documentation⁷².

Comme le pouvoir de dépenser est délégué par le conseil⁷³, il est prévu que « le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation ». Il appert de la lecture des procès-verbaux de la Municipalité que le conseil, à chaque séance, « approuve les comptes à payer »⁷⁴.

Comme il s'agit d'un point de décision, l'ensemble des membres du conseil ont droit à ce que les documents justifiant les dépenses indiquées à la liste soient disponibles 72 heures avant la séance du conseil. À notre avis, cette conclusion est nécessaire compte tenu de la responsabilité des administrateurs qui doivent agir avec « prudence, diligence, honnêteté et loyauté »⁷⁵, lesquelles incombent aux membres des conseils municipaux.

En raison de ce qui précède, il appert que le conseil doit être particulièrement vigilant lorsqu'il est question d'approuver les sommes dépensées par la direction générale. Les membres du conseil doivent s'assurer qu'ils disposent des informations suffisantes avant d'accepter les transactions effectuées et s'assurer qu'elles sont conformes.

Il n'existe aucun motif valable justifiant que les membres du conseil abdiquent de leurs responsabilités de fiduciaire de l'argent des contribuables de la Municipalité⁷⁶.

De plus, ajoutons que l'institution financière de la Municipalité ne dispose d'aucun mécanisme permettant de déceler des transactions irrégulières adapté spécifiquement au milieu municipal. Quant à l'institution financière créditrice, malgré les demandes répétées de la DEPIM, il n'a pas été possible de déterminer s'il existe de tels mécanismes. Dans ces circonstances, la DEPIM se voit dans l'obligation de conclure par la négative.

69. MERCIER, Joël, Manuel de l'élu(e) municipal(e), 8e édition, Wolters Kluwer CCH, 2021, p. 296.

70. *Montgomery c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 4278.

71. LCV, art. 319 al. 2 et CM, art. 148 al. 2.

72. CM, art. 212, al. 1 par. 1 et LCV, art. 141.1 al. 1 par. 1.

73. CM, art. 961.1 et LCV, art. 477.2.

74. MERCIER, Joël, Manuel de l'élu(e) municipal(e), 8e édition, Wolters Kluwer CCH, 2021, p. 298.

75. Code civil du Québec, art. 322.

76. *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.), infirmée pour d'autres motifs par *Bourbonnais c. Parenteau*, [2008] R.J.Q. 104 (C.A.).

Recommandations :

Comme mentionné à plusieurs reprises depuis le début du présent rapport, il est important de bien distinguer l'ingérence de l'exercice légitime des pouvoirs confiés par la loi. Dans ces circonstances, la DEPIM recommande de :

- Former les membres du conseil sur leurs rôles et responsabilités;
- Adopter une procédure permettant de rendre disponibles les documents justifiant les dépenses indiquées à la liste des comptes à l'ensemble des membres du conseil.

CONSTATS PRINCIPAUX

Au regard de ce qui précède, la DEPIM a constaté une certaine récurrence de la problématique d'ingérence au sein des municipalités du Québec et souligne que ce phénomène peut prendre plusieurs formes et être motivé par différents motifs.

D'abord, il est nécessaire de souligner que la présence de comité du conseil est souvent une grande source d'ingérence, et ce, pour différentes raisons. Principalement, les enquêtes démontrent une incompréhension du rôle consultatif desdits comités ainsi que du fait que la nomination sur un comité n'implique pas de responsabilité individuelle à ses membres.

La volonté exprimée par certains membres du conseil de vouloir exécuter des tâches afin de réduire les coûts pour la municipalité ou aider l'administration, d'avoir plus d'information sur les enjeux municipaux ou encore d'assister des citoyens avec leurs demandes ne permet pas de pallier l'effet néfaste de l'ingérence sur l'organisation municipale. En effet, comme mentionné précédemment, l'ingérence a un effet déstabilisateur, ce qui peut avoir un impact sur le climat de travail et produire un effet démobilisateur sur les personnes employées par la municipalité.

Outre ce constat, la DEPIM doit également conclure des enquêtes à un manque de formation de certains membres du conseil qui se sont attribués des rôles et des responsabilités qui ne leur revenaient pas, notamment lorsqu'il est question de contracter directement pour la municipalité ou encore de donner des directives qui divergent de celles reçues précédemment de la direction générale.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Pour faire suite à nos constats généraux, de manière à éviter les situations d'ingérence, les recommandations suivantes sont formulées :

1. Que l'information sur les rôles et responsabilités des membres d'un conseil municipal soit rendue disponible aux candidates et candidats aux élections municipales avant le scrutin.
2. Que la CMQ voie à diffuser et publiciser largement le présent rapport à des fins éducatives afin de sensibiliser l'ensemble des municipalités aux conséquences néfastes de l'ingérence.
3. Que la formation obligatoire selon l'article 15 de la LEDMM, qui doit déjà traiter des « rôles et les responsabilités des élus municipaux », porte une attention particulière sur l'ingérence et le rôle consultatif des comités ou des commissions créés par le conseil.

Que les municipalités confrontées à un enjeu d'ingérence ou exposées à un risque d'ingérence envisagent les pratiques suivantes :

4. Rappeler, à l'occasion des résolutions de nomination sur des comités ou les règlements formant ces comités, que cette nomination d'un membre du conseil sur ces comités ne permet pas à ceux-ci de donner des directives aux personnes employées, de réaliser des tâches devant être réalisées par l'administration, ni d'agir personnellement au nom de la Municipalité.
5. Inclure dans leur code d'éthique et de déontologie applicable aux personnes élues des dispositions prohibant l'ingérence dans l'administration municipale. À ce sujet, la Fédération québécoise des municipalités propose la formulation suivante :

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

6. Élaborer et mettre en œuvre un encadrement formel sur le traitement des demandes comprenant notamment⁷⁷ les éléments suivants;
 - 6.1. Que cet encadrement prévoie notamment la façon adéquate pour les membres du conseil de faire des demandes à l'administration municipale, ces demandes devant passer par la direction générale, et ce, dans les limites de leurs rôles et responsabilités.
 - 6.2. Établir un processus de reddition de comptes périodique sur les demandes effectuées auprès du conseil, dans le respect des obligations de confidentialité associées à ces renseignements, afin qu'il soit informé du suivi donné par l'administration.

Québec, le 8 octobre 2024

ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

77. Pour aller plus loin sur les autres éléments pouvant être inclus dans cet encadrement, nous référons le lecteur au rapport d'audit publié par la

Commission municipale en février 2023 intitulé [Gestion des demandes et des rétroactions – Qualité des services](#).

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous

